

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 024/2024**

**N° ordre à l'intérieur de la séance : 02-04**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice .....19
- présents .....13
- votants .....19
- suffrages exprimés ...19
- majorité .....10
- pour .....19
- contre .....0
- abstentions .....0

**Date de convocation :**

11/09/2024

**SÉANCE PUBLIQUE DU : 18 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, Le dix-huit septembre, à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de la Commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, sous la présidence de Monsieur Olivier BIAGGI, Maire.

**Étaient présents :** Olivier BIAGGI, Guillaume FREMIOT, Marilyne SEON, Nathalie CHARTOIRE, Vincent LECOCQ, Jean-Michel ARPI, Alain ZUCCA, Cédric BOURGUIGNON, Florence AUDON, Anne-Sophie LORIDAN, Thierry BADEL, Cyrille DECOURT, Laetitia YU-KOHLER.

**Absents :** Laurent DELABIE, Brigitte BERT, Catherine KLADO, Catherine DAVOINE, François GUIZE, Lucie CHARMION.

**Pouvoir :** Laurent DELABIE donne pouvoir à Anne-Sophie LORIDAN, Brigitte BERT donne pouvoir à Jean-Michel ARPI, Catherine KLADO donne pouvoir à Alain ZUCCA, Catherine DAVOINE donne pouvoir à Marilyne SEON, François GUIZE donne pouvoir à Guillaume FREMIOT, Lucie CHARMION donne pouvoir à Thierry BADEL.

**Secrétaire de séance :** Jean-Michel ARPI.

**OBJET : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE SINISTRES PAR LE CDG69**

M. le Maire expose :

- Que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la Commune d'Orliénas des charges financières, par nature imprévisibles ;
- Que pour se prémunir contre ces risques, la Commune d'Orliénas a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance ;
- Que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon ;
- Que les conditions proposées à la Commune d'Orliénas à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes ;
- Que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-30 ;

**Vu** le Code des assurances ;

**Vu** l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires ;

**Vu** la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires ;

**Vu** la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028 ;

**Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve** les taux des prestations négociés pour la Commune d'Orliénas par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe ;
- **Décide** d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028 pour garantir la Commune d'Orliénas contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

| Désignation des risques assurés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Formule de franchise par arrêt                                                                      | Taux de cotisation   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <p><u>Tous les risques :</u></p> <p>Décès<br/>                     + Congé pour invalidité temporaire imputable au service<br/>                     + longue maladie, maladie longue durée<br/>                     + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant<br/>                     + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable<br/>                     + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire</p> | <p>30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité</p> | <p><b>5,93 %</b></p> |

Le taux de cotisation s'élève à : 5,93 %.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants : traitement brut indiciaire.

- **Décide** d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028 pour garantir la Commune d'Orliénas contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

| Désignation des risques assurés                                                                                                                                                       | Formule de franchise par arrêt                               | Taux de cotisation   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------|
| <p>Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*</p> | <p>15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *</p> | <p><b>1,10 %</b></p> |

\* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à : 1,10 %.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants : traitement brut indiciaire.

- **Autorise** M. le Maire à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel ;
- **Approuve** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise M. le Maire à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe. Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :
  - o Gestion agents CNRACL : 0,30 %
  - o Gestion agents IRCANTEC : 0,20 %

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

- **Indique** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif des exercices concernés.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, les jours, mois et an que dessus.  
 Au registre sont les signatures.  
 Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
 Olivier BIAGGI